Informations officielles du DFAE

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **32 (2005)**

Heft 6

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Grippe aviaire et pandémie

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'attend, dans les prochaines années, à l'apparition d'une pandémie provoquée par un virus susceptible de provenir de celui de la grippe aviaire (H5N1) qui se propage actuellement. Toutefois, malgré les informations alarmistes de certains médias, il n'y a pour le moment aucune raison de céder à la panique.

La situation actuelle correspond à la troisième phase de l'échelle pandémique de l'OMS, qui en compte six. Un danger latent pour l'homme n'existe actuellement que dans les pays concernés par la grippe aviaire, en cas de contact avec de la volaille infectée et ses excrétions (excréments, sécrétions). La viande de volaille et les œufs, une fois cuits, ne présentent quant à eux aucun risque. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) fournit d'autres éventuelles mesures de précaution sur son site Internet (www.bag.admin.ch).

Si, à l'avenir, le virus devait se modifier de telle manière qu'il puisse infecter l'homme et se propager facilement d'un humain à l'autre, des foyers locaux pourraient apparaître chez l'homme (phases 4 et 5 selon l'OMS). Dans le cas où ces foyers ne pourraient pas être maîtrisés, le phénomène se transformerait vraisemblablement en une épidémie propagée à l'échelle mondiale, que l'OMS qualifierait alors de pandémie (phase 6). Pour l'heure, ce n'est toutefois pas le cas.

Si la pandémie venait à se déclarer, les vaccins ne seraient disponibles en quantité suffisante qu'avec plusieurs mois de retard. Les médicaments délivrés sur ordonnance Tamiflu® et Relenza® sont actuellement les seuls disponibles sur le marché à se révéler efficaces contre les virus de l'influenza. A ce jour, toutefois, aucune étude clinique n'a pu en prouver l'efficacité contre la grippe aviaire chez l'humain. A l'image d'autres pays, la Suisse constitue également des stocks de Tamiflu®. En principe réservés à la population de Suisse, ils ne seront toutefois distribués qu'en situation critique, à savoir en cas de pandémie.

En vertu du principe de territorialité, il appartient aux autorités locales de veiller à la prévention de la santé de la population, sans distinction de nationalité. D'ici mi-2006, l'OMS mettra à la disposition des pays qui ne sont pas en mesure de constituer leurs propres réserves de Tamiflu® 3 millions d'unités de traitement – don de Roche – qui, le cas échéant, serviraient à endiguer les foyers locaux (phases 4 et 5 de l'OMS). Si cette démarche devait permettre de stopper relativement vite un début d'épidémie – comme lors de l'apparition du SRAS en 2003 – cette quantité se révélerait alors suffisante. Il ne peut toutefois être exclu que ces mesures restent vaines.

Dans les pays qui ne disposent pas de réserves (suffisantes) de Tamiflu® en prévision d'un cas de pandémie, il peut se révéler opportun de prendre suffisamment tôt ses propres dispositions. Divers pays rencontrent actuellement des problèmes de livraison, que Roche s'efforce toutefois d'éliminer. Qui souhaite s'approvisionner en Tamiflu® via une cyberpharmacie devrait au préalable s'assurer de la fiabilité de l'offre. Rappelons par ailleurs que le Tamiflu® ne devrait être ingéré que sous surveillance médicale.

Dans les pays disposant d'une réserve suffisante de Tamiflu® pour soigner le nombre potentiel de malades en cas de pandémie (environ un quart de la population selon l'OMS), il ne semble par contre pas judicieux d'en acquérir à titre personnel. Ainsi, l'OFSP déconseille à la population suisse de se constituer sa propre réserve de Tamiflu®.

Les sites Internet de l'OFSP (www.bag.admin.ch) et de l'OMS (www.who.int) informent sur la situation en matière de grippe aviaire. En outre, l'Office fédéral de la santé publique a mis en service une hotline téléphonique susceptible de fournir davantage de renseignements pendant les heures de bureau suisses : +41-31-322 21 00.

Division politique VI, DFAE

Nationalité: nouvelles réglementations

Les nouvelles dispositions de la loi fédérale sur la nationalité entreront en vigueur le 1er janvier 2006. Désormais, les cantons et communes ne peuvent plus prélever, pour les naturalisations ordinaires, que des taxes et émoluments limités à la couverture des frais. La plupart des modifications portent sur la naturalisation facilitée et la réintégration.

Taxes et émoluments limités à la couverture des frais

Jusqu'ici, aucune disposition du droit fédéral ne réglait le prélèvement d'émoluments en cas de naturalisation ordinaire. De fait, les communes et cantons pouvaient, pour cette procédure, percevoir une taxe de n'importe quel montant et la fixer par exemple en fonction du revenu et de la fortune du requérant. Le 1er janvier 2006, la limitation des émoluments à la couverture des frais entrera en vigueur pour les procédures de naturalisation ordinaire. Par conséquent, les

CAISSE SUISSE DE COMPENSATION

Communication de la Caisse suisse de compensation (CSC) - Assurance facultative.

Les points essentiels de la réforme de l'Assurance facultative AVS/AI de janvier 2001, votée par le Parlement, ont été la suppression de la possibilité de s'affilier dans les pays de l'Union européenne (UE), l'augmentation du tarif de la cotisation qui a passé de 9.2 % à 9.8 %, la suppression du barème dégressif des cotisations, le doublement de la cotisation minimale et la facturation de participation aux frais administratifs s'élevant à 3 % de la cotisation. En outre, le délai d'exclusion a passé de trois à une année. Ces facteurs ont provoqué une diminution importante du nombre de nos assurés. De surcroît, tous les assurés domiciliés dans l'UE qui n'avaient pas 50 ans révolus au 31.03.2001 ne pourront plus être assurés après le 31.03.2007.

Vu ce qui précède, nous sommes au regret de vous informer que la Direction de la Centrale de compensation a décidé de fermer les Services AVS/AI de la CSC à Lyon, Düsseldorf, Milan, Londres, Montréal, Buenos Aires, Rio de Janeiro et Sydney. Il sera procédé par étapes et le dernier service cessera ses activités à fin 2007. Les dossiers seront progressivement transmis à Genève où ils seront traités. De plus amples renseignements vous parviendront en temps utile par courrier personnel.

Nous sommes conscients que ces changements peuvent vous susciter quelques inquiétudes. Nous vous garantissons d'ores et déjà que nous mettrons tout en œuvre afin que le niveau de qualité de nos services soit maintenu.

Les dossiers des cotisants qui sont déjà traités à Genève ne sont pas affectés par cette restructuration.

Cette communication ne concerne pas les bénéficiaires de prestations.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à votre Service AVS/AI de la CSC compétent pour votre pays de résidence.

Nous saisissons l'occasion pour attirer votre attention sur notre site Internet, dont voici l'adresse www.avs-ai-international.ch , qui contient de nombreuses informations sur l'AVS/AI et l'Assurance facultative.

Caisse suisse de compensation, Genève, Direction

DONNÉES BIOMÉTRIQUES: NOUVEAU REPORT DU JOUR D'ÉCHÉANCE

Cette année, la «Revue Suisse» a abordé à plusieurs reprises le sujet du passeport biométrique et du jour d'échéance fixé par les Etats-Unis, qui l'ont maintenant à nouveau prorogé d'une année, le repoussant du 26 octobre 2005 au 26 octobre 2006.

Les détenteurs d'un passeport lisible par ordinateur (modèle 03) établi avant le 26 octobre 2006 pourront dorénavant continuer à entrer aux Etats-Unis ou à y transiter sans visa après cette date. Les passeports établis à partir du 26 octobre 2006 devront disposer de données biométriques. Ainsi, qui souhaitera entrer aux Etats-Unis sans visa après le 26 octobre 2006 et qui ne dispose pas d'un passeport lisible par ordinateur (modèle 03) établi avant cette date devra être en possession d'un passeport biométrique.

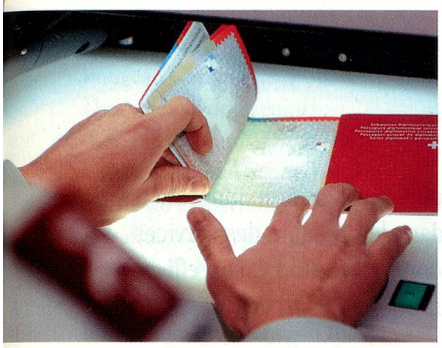

Vous obtiendrez des renseignements à caractère obligatoire sur l'entrée aux Etats-Unis auprès des représentations américaines ou sous www.unitedstatesvisas.gov.

Pour en savoir plus: www.fedpol.ch, rubrique «Point de mire»; www.dhs.gov/us-visit

Editions 1/05 à 4/05 de la «Revue Suisse» (www.revue.ch).

cantons et communes pourront percevoir tout au plus des émoluments couvrant les frais de procédure et leurs dépenses pour leurs décisions. Cette nouvelle réglementation des émoluments s'appliquera aux requêtes pour lesquelles la décision est prise après le 1er janvier 2006. Celles qui font l'objet d'une décision avant cette date restent soumises à l'ancienne réglementation.

Pour de plus amples informations sur les émoluments prélevés en cas de naturalisation facilitée ou de réintégration, prière de vous adresser aux ambassades et consulats suisses compétents.

Acquisition de la nationalité simplifiée pour les personnes d'origine suisse

A compter du 1er janvier 2006, l'acquisition de la nationalité suisse sera simplifiée pour les personnes d'origine suisse.

Ainsi, par exemple, dès le 1er janvier 2006, un enfant né hors mariage d'un père suisse et d'une mère étrangère acquerra la nationalité suisse au moment de la naissance si le père reconnaît l'enfant avant sa majorité, au sens de la loi.[1]

L'enfant né avant le 1er janvier 2006 de père suisse et de mère étrangère non mariés peut former, avant 22 ans révolus, une demande de naturalisation facilitée aux mêmes conditions.

Les enfants de plus de 22 ans peuvent adresser une demande s'ils ont des liens étroits avec la Suisse.

Désormais, l'enfant étranger dont les parents (ou l'un d'entre eux) ont perdu la nationalité suisse peut aussi bénéficier de la naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse (par exemple si la mère a perdu la nationalité suisse par mariage avec un étranger).

Les enfants étrangers nés de mère suisse peuvent désormais, s'ils ont des liens étroits avec la Suisse, également former une demande de naturalisation facilitée si la mère a acquis la nationalité suisse par mariage et si elle la possédait avant ou au moment de la naissance de l'enfant.

[1] Le lien de filiation est reconnu au sens de la loi lorsqu'il figure dans un registre d'état civil suisse. Le lien de filiation existe également lorsque la paternité résulte d'un jugement exécutoire.

Les femmes qui ont épousé un étranger avant le 1er janvier 1992 et ainsi perdu la nationalité suisse peuvent désormais former une demande de réintégration, pour autant qu'elles aient un lien avec la Suisse. La manière dont elles avaient acquis la nationalité suisse à l'origine ne joue plus aucun rôle.

Les personnes qui ont perdu la nationalité suisse (p. ex. celles qui sont nées à l'étranger et qui ont omis de s'annoncer à une autorité suisse avant 22 ans révolus) ou qui l'ont perdue volontairement peuvent désormais former une demande de réintégration également si elles sont domiciliées à l'étranger. Seule condition: elles doivent prouver avoir encore des liens étroits avec la Suisse.

Avez-vous d'autres questions? N'hésitez pas à vous adresser à votre ambassade suisse ou à votre consulat suisse à l'étranger.

Internet:

www.bfm.admin.ch (Office fédéral des migrations, Berne)

www.eda.admin.ch/ eda/f/home/emb/addch.html (Représentations suisses à l'étranger)

Légalisation de la consommation de cannabis

Le comité «Protéger la jeunesse contre la narco-criminalité» (PJcNC) a lancé l'initiative populaire «pour une politique raisonnable en matière de chanvre». Il compte dans ses rangs des médecins, des psychologues, des célébrités, des représentants des autorités d'exécution et des milieux économiques, ainsi que des parlementaires. Ce comité souhaite s'engager pour une politique objective en matière de chanvre et élaborer des solutions satisfaisantes dans ce domaine.

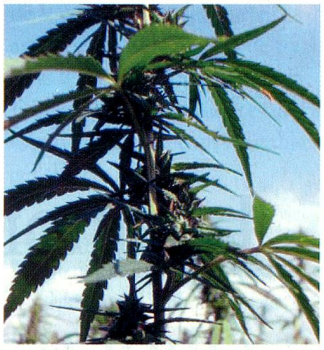

Cannabis pour tous, bientôt une réalité?

La Constitution doit ainsi comporter un nouvel article 105a légalisant et dépénalisant la consommation de chanvre. Qui consomme du chanvre, en possède et en cultive pour ses propres besoins doit rester impuni. La Confédération doit définir qui est autorisé à cultiver, produire, importer et exporter du chanvre ainsi qu'à en faire commerce. Il lui incombe par ailleurs de protéger la jeunesse en conséquence contre cette drogue. Ainsi, il ne doit pas être vendu de cannabis à un mineur et toute publicité en la matière doit être interdite.

NOUVELLES INITIATIVES POPULAIRES

Depuis la dernière édition, aucune nouvelle initiative populaire n'a été déposée.

A la page www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis10.html, vous pouvez télécharger les documents de signatures des initiatives en cours.

VOTATIONS:

Prochaines votations 2006
12 février / 21 mai / 24 septembre/ 26 novembre

RESPONSABLE DES PAGES D'INFORMATIONS OFFICIELLES DU DFAE: GABRIELA BRODBECK SERVICE DES SUISSES DE L'ÉTRANGER/DFAE

Publicité

swissworld.org
Your Gateway to Switzerland
SWISS WORLD